

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI - N°117/2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :
11/12/2025

Date d'affichage :
11/12/2025

Nbre de conseillers en exercice : 56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 38

32 Titulaires,

6 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 4

Nbre de votants : 42

Secrétaire de séance :

Josette JEAN

Etaient présents :

MM., FÉRÉDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY (à partir du point n°122), SETIAUX, LHOSTE, ANDRIN, GILARD, LANDRY (à partir du point n°115), CADOT, RENAULD, BERTRAND (à partir du point n°113), DUVAL Guy, TÉTART, LEHMULLER, LECOY, PELARD, VERPLAETSE, CHARRON, MYOTTE, LEFEBVRE, PFLIEGER, RIVIERE Julien, ROBIN, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LEROUX (à partir du point n°122), HODIESNE (à partir du point n°122), JEAN, MOULIN, LEBRUN, DEBRAS, ROBERT, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, CORDIEZ.

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. TANCREDE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, Mme SIWICK déléguée titulaire a donné pouvoir à M. ANDRIN, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. RIVIERE Dominique délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien.

OBJET : PRESCRIPTION D'ELABORATION DU SCOT DU PAYS HOUDANAIS

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de L'Urbanisme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°46/2025 du 26 juin 2025 portant sur l'élaboration d'un SCoT sur le périmètre de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°78-2025-10-01-00005 en date du 1^{er} octobre 2025, validant le périmètre du SCoT à l'échelle des 36 communes de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que le SCoT doit poursuivre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;

- Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, notamment les services aux familles, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

Plus particulièrement, le SCoT devra permettre la mise en œuvre du Projet de Territoire de la CCPH, dont les objectifs sont les suivants :

- Une approche globale de nos patrimoines et la gestion de nos ressources naturelles ;
- Une offre résidentielle de qualité pour tous et tout au long de la vie ;
- Une terre d'entreprenariat et de coopérations économiques ;
- Un projet éducatif et de santé global pour accompagner les parcours de vie ;
- Des solutions plurielles de mobilité et d'accès aux droits et aux services.

Considérant que les modalités de concertation sont les suivantes :

1. Mise à disposition d'un registre de concertation

Un registre papier est tenu à disposition du public à la Passerelle, 31, rue d'Epernon 78550 HOUDAN, aux horaires d'ouvertures habituels.

Il permet à chacun de formuler des observations ou propositions tout au long de la procédure.

2. Information par internet

Une page dédiée au projet de SCoT est créée sur le site internet de la CCPH.

Par ailleurs, des informations relatives à l'avancement du projet de SCoT seront mises à disposition sur les réseaux sociaux de la CCPH.

Enfin, il sera possible de formuler des observations ou propositions via une adresse électronique dédiée.

3. Réunions publiques

Quatre réunions publiques seront organisées :

- Une réunion de lancement pour présenter les enjeux du territoire et les étapes à venir ;
- Une réunion intermédiaire pour débattre du PAS ;
- Une seconde réunion intermédiaire pour débattre du DOO et du DAACL ;
- Une réunion de clôture avant l'arrêt du projet.

4. Affichage

Des affiches seront diffusées pour informer du calendrier de concertation.

5. Bilan

À la fin du processus, la collectivité publie un bilan de la concertation qui :

- Synthétise les contributions reçues,
- Explique comment elles ont été prises en compte,
- Est joint au dossier d'arrêt du SCoT.

Considérant qu'une concertation régulière et formalisée avec les maires et les élus municipaux des communes comprises dans le périmètre du SCoT sera organisée tout au long de l'élaboration du SCoT ;

Considérant que le projet de SCoT sera également présenté en Conseil des Maires à chaque étape de son avancement ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : Prescrit l'élaboration du SCoT du Pays Houdanais ;

ARTICLE 2 : Approuve les objectifs poursuivis par l'élaboration du SCoT tels qu'énoncés ci-dessus ;

ARTICLE 3 : Approuve les modalités de concertation tels que définies ci-dessus ;

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

A Maulette, le 18 décembre 2025,

**Le Président,
Jean-Marie TÉTART**



La secrétaire de séance,



Josette JEAN

Transmise à la Sous-Prefecture le : 19 DEC. 2025

Rendue exécutoire le : 19 DEC. 2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.